



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Actes réglementaires - TOME I)

SOMMAIRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination/Délégation de signature

Arrêté n° 2021-DEL-239 en date du 24 novembre 2021 concernant M. Jean-Louis MOYEN.....	2
Arrêté n° 2021-DEL-240 en date du 24 novembre 2021 concernant M. Thierry MERGNAT.....	4
Arrêté n° 2021-DEL-241 en date du 24 novembre 2021 concernant Mme Céline SPINOSI.....	5
Arrêté n° 2021-DEL-242 en date du 24 novembre 2021 concernant Mme Christine PRADINES.....	6
Arrêté n° 2021-DEL-243 en date du 24 novembre 2021 concernant Mme Christelle BAUDRY.....	7
Arrêté n° 2021-DEL-244 en date du 24 novembre 2021 concernant M. Fabien DELORME.....	8
Arrêté n° 2021-DEL-245 en date du 24 novembre 2021 concernant M. Xavier GARREAU	9
Arrêté n° 2021-DEL-246 en date du 24 novembre 2021 concernant Mme Céline VIEILLECROZE.	10
Arrêté n° 2021-DEL-247 en date du 24 novembre 2021 concernant Mme Caroline BAYLE.	11
Arrêté n° 2021-DEL-248 en date du 24 novembre 2021 concernant M. Laurent LEY.	12
Arrêté n° 2021-DEL-249 en date du 24 novembre 2021 concernant M. Mathieu AUGUSTIN.....	14
Arrêté n° 2021-DEL-250 en date du 24 novembre 2021 concernant Mme Frédérique BLIN.	15
Arrêté n° 2021-DEL-251 en date du 24 novembre 2021 concernant M. Benoît CHIRON.	16
Arrêté n° 2021-DEL-253 en date du 24 novembre 2021 concernant M. Patrick DANIEL.	17
Arrêté n° 2021-DEL-254 en date du 24 novembre 2021 concernant Mme Laure BRUGERE.	18

Arrêté n° 2021-DEL-255 en date du 25 novembre 2021 concernant Mme Sylvie BROSSET.....	19
Arrêté n° 2021-DEL-256 en date du 25 novembre 2021 concernant Mme Marie-Pierre BARRIS.	20
Arrêté n° 2021-DEL-259 en date du 25 novembre 2021 concernant Mme Martine PEILLET.	21
Arrêté n° 2021-DEL-260 en date du 25 novembre 2021 concernant M. Jacques FOREST.....	22
Arrêté n° 2021-DEL-262 en date du 25 novembre 2021 concernant M. David REBIERE.....	23
Arrêté n° 2021-DEL-263 en date du 25 novembre 2021 concernant M. François NEGRIER.	24
Arrêté n° 2021-DEL-264 en date du 25 novembre 2021 concernant M. Loïc NETELENBOS.	25
Arrêté n° 2021-DEL-265 en date du 25 novembre 2021 concernant M. Xavier REYREL.	26
Arrêté n° 2021-DEL-266 en date du 25 novembre 2021 concernant M. Laurent GOURDEL.	27
Arrêté n° 2021-DEL-267 en date du 25 novembre 2021 concernant M. Stéphane MOREAU.	28
Arrêté n° 2021-DEL-268 en date du 25 novembre 2021 concernant M. Jean-Albert NABOULET.	29
Arrêté n° 2021-DEL-269 en date du 25 novembre 2021 concernant M. Philippe FAURE.	30
Arrêté n° 2021-DEL-270 en date du 25 novembre 2021 concernant M. Jean-Michel CHABOT.....	31
Arrêté n° 2021-DEL-271 en date du 25 novembre 2021 concernant M. Guillaume SAVARIC.	32

Fin de nomination

Arrêté n° 2021-DEL-252 en date du 24 novembre 2021 concernant M. Jean-Luc ZONDERLAND.....	34
Arrêté n° 2021-DEL-257 en date du 25 novembre 2021 concernant Mme Florence de PISCHOF	35
Arrêté n° 2021-DEL-258 en date du 2021 concernant Mme Evelyne MIAILLON.....	36
Arrêté n° 2021-DEL-261 en date du 30 novembre 2021 concernant Mme Sylvie MORIGNY.	37

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° SAJ/CTX/2021/49 en date du 5 novembre 2021 portant désignation du Cabinet LEXIA pour défendre les intérêts du Département.....	39
Arrêté n° SAJ/JAF/2021/50 en date du 8 novembre 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M.B	41
Arrêté n° SAJ/ASE/2021/51 en date du 30 novembre 2021 portant défense des intérêts de la mineure D.S confiée au Département.....	43

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° CTX/2021/24 en date du 12 novembre 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M. R.V.	45
--	----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées

Service Administratif APA-SAAD

Arrêté n° SAPA-SAAD-21-029 en date du 27 octobre 2021 concernant l'autorisation du fonctionnement du Service d'Aide A Domicile (SAAD) du CIAS du Pays de SAINT-AULAYE.....	47
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-030 en date du 22 novembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS du Pays de SAINT-AULAYE	49
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-031 en date du 2021 fixant la tarification 2021 concernant le SAAD de l'ASAPHP de THIVIERS	52
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-032 en date du 23 novembre 2021 fixant la tarification 2021 concernant le SAAD de l'ANACE de NEUVIC/L'ISLE.	56
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-033 en date du 23 novembre 2021 fixant la tarification 2021 concernant le SAAD de l'AMAD SUD BERGERACOIS à EYMET.	60
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-034 en date du 23 novembre 2021 fixant la tarification 2021 concernant le SAAD de l'AIVAP.....	64
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-035 en date du 23 novembre 2021 fixant la tarification 2021 concernant le SAAD de la Fédération ADMR de la Dordogne.....	68

Arrêté n° SAPA-SAAD-21-36 en date du 23 novembre 2021 fixant la tarification 2021 concernant le SAAD de l'ACCAD.	72
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-37 en date du 23 novembre 2021 fixant la tarification 2021 concernant SAAD de l'Association AARD-AV24 de BERGERAC.	76
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-38 en date du 23 novembre 2021 fixant la tarification 2021 concernant SAAD de l'Association TRAIT D'UNION.	80
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-39 en date du 23 novembre 2021 fixant la tarification 2021 concernant le SAAD du SAD du Sarladais.	84
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-40 en date du 23 novembre 2021 fixant la tarification 2021 concernant le SAAD de l'Association PROXIM'AIDE de SAINT-CYPRIEN.	88
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-41 en date du 23 novembre 2021 fixant la tarification 2021 concernant le SAAD de l'ASSAD de CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS.	92
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-42 en date du 23 novembre 2021 fixant la tarification 2021 concernant le SAAD de l'AASE de SAINT-ASTIER.	96

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Âgées en Établissement

Arrêté n°21-109 en date du 10 septembre 2021 modifiant la capacité autorisée de l'EHPAD du canton de SAINT-CYPRIEN.	101
Arrêté n°21-110 en date du 10 septembre 2021 portant autorisation de fusion des EHPAD « PARROT » et « Beaufort Magne » à PÉRIGUEUX... ..	104
Arrêté n°21-111 en date du 10 septembre 2021 portant modification d'implantation et autorisation d'extension de l'EHPAD de NEUVIC/L'ISLE.	108

Pôle Personnes Agées
Service de l'Évaluation Médico-Sociale
APA et Accueil Familial

Arrêté n° SEMS-AF-21-001 en date du 19 novembre 2021 concernant la commission consultative de retrait de l'agrément des accueillants familiaux.	112
---	-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction Du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Règlementation de circulation

Arrêté n° 21429 en date du 5 novembre 2021 relatif à l'itinéraire de déviation sur les communes de GROLÉJAC et CARSAC-AILLAC..... 115

Arrêté n° 21433AP en date du 25 novembre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D31E2 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de LE BUGUE..... 118

Séance plénière – (TOME II)

Commission Permanente – (TOME III)

Commission Permanente – (TOME IV)

Commission Permanente – (TOME V)

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 239

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016, n° 2018 DEL 231 du 29 mars 2018 et n° 2018 DEL 197 du 23 janvier 2018 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016, n° 2018 DEL 231 du 29 mars 2018 et n° 2018 DEL 197 du 23 janvier 2018 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Louis MOYEN est **NOMMÉ DIRECTEUR DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE RECHERCHE-DGA des Territoires et du Développement.**

ARTICLE 3 : Le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche comprend :

- Bureau « Logistique »,
- Bureau « Accueil »,
- Service Analyses Eau et Environnement,
- Service Analyses Agriculture et Vétérinaire,
- Service Analyses Agro-industrie et Alimentation.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MOYEN, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les rapports d'essais et les documents correspondants,
- les lettres, notes de correspondances et actes n'emportant pas décision.

A l'exception toutefois :

- des lettres adressées aux Élus,
- des courriers valant engagement du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MOYEN, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, la délégation qui lui est consentie sera exercée par les Chefs de Bureau et Chefs de Service dans la limite de leurs attributions, à savoir :

- M. Fabien DELORME, Chef de bureau « Logistique »,
- Mme Céline VIEILLECROZE, Chef de Bureau « Accueil »,
- M. Laurent LEY, Chef de Service Analyses Eau et Environnement,
- M. Thierry MERGNAT, Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,
- M. Patrick DANIEL, Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MOYEN à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et en matière de Budget - Affaires Financières - Marchés de fournitures et de services :

- les lettres de commande portant engagement de dépense dans la limite de 20.000 € H.T.,
- les bons de commande en application d'un marché,
- les mandats et titres de recettes, sans limitation de montant.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MOYEN, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, la délégation qui lui est consentie en matière de Budget-Affaires Financières-Marchés de fournitures et de services sera exercée par M. Thierry MERGNAT, Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis MOYEN et de M. Thierry MERGNAT, la délégation qui leur consentie en matière de Budget-Affaires Financières-Marchés de fournitures et de services sera exercée par Mme Céline VIEILLECROZE, Chef de Bureau « Accueil », dans la limite de 10.000 H.T. et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline VIEILLECROZE par Mme Caroline BAYLE, Adjointe au Chef de Bureau « Accueil », dans la limite de 5.000 H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis MOYEN, de M. Thierry MERGNAT et de Mme Céline VIEILLECROZE, la délégation qui leur consentie en matière de Budget-Affaires Financières-Marchés de fournitures et de services sera exercée par M. Laurent LEY, Chef de Service Analyses Eau et Environnement, dans la limite de 10.000 H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis MOYEN, de M. Thierry MERGNAT, de Mme Céline VIEILLECROZE et de M. Laurent LEY, la délégation qui leur consentie en matière de Budget-Affaires Financières-Marchés de fournitures et de services sera exercée par M. Patrick DANIEL, Chef de service Analyses Agriculture et Vétérinaire, dans la limite de 10.000 H.T.

ARTICLE 7 Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MOYEN, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 8 : M. Jean-Louis MOYEN est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 9 : M. Jean-Louis MOYEN est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 10 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, le Chef de bureau « Logistique », le Chef, l'Adjointe du Bureau « Accueil », le Chef de Service Analyses Eau et Environnement, le Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire, M. Jean-Louis MOYEN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 240

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 173 du 15 septembre 2016 et n° 2019 DEL 334 du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation et n° 2019 DEL 001 du 3 janvier 2019 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 173 du 15 septembre 2016, n° 2019 DEL 334 du 20 décembre 2019 et n° 2019 DEL 001 du 3 janvier 2019 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry MERGNAT est **NOMMÉ DIRECTEUR ADJOINT-CHEF DE SERVICE ANALYSES AGRO-INDUSTRIE ET ALIMENTATION** au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry MERGNAT, en sa qualité de Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, à compter du 1^{er} décembre 2021, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les rapports d'essais et documents correspondants du service,
- les lettres, notes de correspondances et actes n'emportant pas décision.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MERGNAT, en sa qualité de Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, la délégation qui lui est consentie sera exercée, à compter du 1^{er} décembre 2021, par :

- Mme Céline SPINOSI, Mme Christine PRADINES, Mme Christelle BAUDRY pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité « hygiène alimentaire ».
- M. Sylvain LESSENOT pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité « bactériologie de l'eau ».
- Mme Célia FOREST, Mme Chantal SALES pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « microscopie alimentaire ».

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry MERGNAT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : M. Thierry MERGNAT est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 7 : M. Thierry MERGNAT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, tous les agents énumérés à l'article 4 du présent arrêté, M. Thierry MERGNAT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PÉRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 174 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Céline SPINOSI en qualité d'Adjointe au Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 174 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Céline SPINOSI est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE ANALYSES AGRO-INDUSTRIE ET ALIMENTATION** au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} DÉCEMBRE 2021**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, Mme Céline SPINOSI et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 242

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 056 du 30 janvier 2019 portant nomination de Mme Christine PRADINES en qualité d'Adjointe au Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 056 du 30 janvier 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Christine PRADINES est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE ANALYSES AGRO-INDUSTRIE ET ALIMENTATION** au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} DÉCEMBRE 2021**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, Mme Christine PRADINES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 126 du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Christelle BAUDRY en qualité d'Adjointe au Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 126 du 18 avril 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Christelle BAUDRY est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE ANALYSES AGRO-INDUSTRIE ET ALIMENTATION** au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} DÉCEMBRE 2021**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, Mme Christelle BAUDRY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 166 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Fabien DELORME en qualité de Chef de Bureau « Logistique »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 166 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabien DELORME est NOMMÉ CHEF DE BUREAU « LOGISTIQUE » au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien DELORME, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : M. Fabien DELORME est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, M. Fabien DELORME et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 245

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 167 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Xavier GARREAU en qualité de Chef d'Équipe « Préleveurs » au Bureau « Logistique »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 244 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Fabien DELORME en qualité de Chef de Bureau « Logistique » au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 167 du 15 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Xavier GARREAU est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE BUREAU « LOGISTIQUE » au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, le Chef de Bureau « Logistique », M. Xavier GARREAU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 168 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Céline VIELLECROZE en qualité de Chef de Bureau « Accueil »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 168 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Céline VIELLECROZE est **NOMMÉE CHEF DE BUREAU « ACCUEIL »** au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline VIELLECROZE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Céline VIELLECROZE est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 5 : Mme Céline VIELLECROZE est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, Mme Céline VIELLECROZE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 247

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 246 du 24 novembre 2021 portant nomination de Mme Céline VIEILLECROZE en qualité de Chef de Bureau « Accueil »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Caroline BAYLE est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU « ACCUEIL » au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, le Chef de Bureau « Accueil », Mme Caroline BAYLE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PELIC

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 248

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 169 du 15 septembre 2016 et n° 2017 DEL 181 du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Laurent LEY en qualité de Chef de Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 169 du 15 septembre 2016 et n° 2017 DEL 181 du 22 novembre 2017 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent LEY est **NOMMÉ CHEF DE SERVICE ANALYSES EAU ET ENVIRONNEMENT** au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LEY, Chef de Service Analyses Eau et Environnement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les rapports d'essais et documents correspondants du service,
- les lettres, notes de correspondances et actes n'emportant pas décision.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LEY, la délégation qui lui est consentie pour la signature des rapports d'essais et documents correspondants du service sera exercée par :

- a) M. Benoît CHIRON, adjoint au chef de service, pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Hydrobiologie ».
- b) M. Mathieu AUGUSTIN, adjoint au chef de service, pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Chimie de l'eau » et pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Micro polluants Organiques » en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent LEY et de Mme Frédérique BLIN.
- c) Mme Frédérique BLIN, adjointe au chef de service, pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Micro polluants organiques » et pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Chimie de l'eau » en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent LEY et de M. Mathieu AUGUSTIN.
- d) M. Benoît CHIRON, adjoint au chef de service, pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants aux unités techniques « Chimie de l'eau » et « Micro polluants organiques » en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent LEY, M. Mathieu AUGUSTIN et de Mme Frédérique BLIN.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LEY, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : M. Laurent LEY est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 7 : M. Laurent LEY est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, les Adjoints au Chef de Service Analyses Eau et Environnement, M. Laurent LEY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PÉRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 170 du 15 septembre 2016 et n° 2018 DEL 194 du 23 janvier 2018 portant nomination de M. Mathieu AUGUSTIN en qualité d'Adjoint au Chef de Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 248 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Laurent LEY en qualité de Chef de Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 170 du 15 septembre 2016 et n° 2018 DEL 194 du 23 janvier 2018 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur Mathieu AUGUSTIN est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE ANALYSES EAU ET ENVIRONNEMENT chargé de l'unité technique « Chimie de l'eau » au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : M. Mathieu AUGUSTIN est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, le Chef de Service Analyses Eau et Environnement, M. Mathieu AUGUSTIN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 171 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Frédérique BLIN en qualité d'Adjointe au Chef du Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 248 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Laurent LEY en qualité de Chef de Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 171 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Frédérique BLIN est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE ANALYSES EAU ET ENVIRONNEMENT chargée de l'unité technique « Micro polluants organiques » au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Mme Frédérique BLIN est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, le Chef de Service Analyses Eau et Environnement, Mme Frédérique BLIN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 251

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 180 du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Benoît CHIRON en qualité d'Adjoint au Chef du Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 248 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Laurent LEY en qualité de Chef de Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 180 du 22 novembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Benoît CHIRON est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE ANALYSES EAU ET ENVIRONNEMENT chargé de l'unité technique « Hydrobiologie » au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : M. Benoît CHIRON est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, le Chef de Service Analyses Eau et Environnement, M. Benoît CHIRON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 253

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick DANIEL est NOMMÉ CHEF DE SERVICE ANALYSES AGRICULTURE ET VÉTÉRINAIRE au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 2 : Le Service Analyses Agriculture et Vétérinaire comprend :

- le Bureau « Séro-immunologie »
- le Bureau « Unité Technique Aide au diagnostic »
- le Bureau « Biologie moléculaire et tuberculose »

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DANIEL, Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, à compter du 1^{er} décembre 2021 :

- les rapports d'essais et documents correspondants du service,
- les lettres, notes de correspondances et actes n'emportant pas décision.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DANIEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée, à compter du 1^{er} décembre 2021, par :

- a) Mme Sabine MIKALEF, Mme Armelle ROUBY, Mme Carole CHAULET pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants au bureau «séro-immunologie»,
- b) M. Laurent BORDAGE, M. Jérôme BAYLE, Mme Fabienne BODIN pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants au bureau «Unité Technique Aide au diagnostic»,
- c) Mme Laure BRUGERE, Mme Isabel DELORME, Mme Lysiane BERTASSI pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants au bureau «biologie moléculaire & tuberculose ».

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DANIEL, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : M. Patrick DANIEL est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 7 : M. Patrick DANIEL est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, tous les agents énumérés à l'article 4 du présent arrêté, M. Patrick DANIEL est et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 254

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 316 du 20 août 2018 et n° 2019 DEL 276 du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de Mme Laure BRUGERE en qualité de Chef de Bureau « Biologie moléculaire et tuberculose » au Service Analyses agriculture et vétérinaire,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 253 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Patrick DANIEL en qualité de Chef de service Analyses Agriculture et Vétérinaire,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 316 du 20 août 2018 et n° 2019 DEL 276 du 1^{er} octobre 2019 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Laure BRUGERE est **NOMMÉE CHEF DE BUREAU « BIOLOGIE MOLÉCULAIRE ET TUBERCULOSE »** au Service Analyses agriculture et vétérinaire au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Laure BRUGERE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous sa autorité.

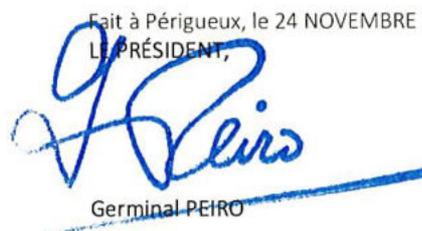
ARTICLE 4 : Mme Laure BRUGERE est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, le Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire, Mme Laure BRUGERE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 145 du 24 juin 2019 modifié portant nomination de Mme Marie-Pierre BARRIS en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Nontron,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sylvie BROSSET est **NOMMÉE RESPONSABLE ADJOINT ENFANCE-FAMILLE** de l'UNITÉ TERRITORIALE de NONTRON au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Mme Sylvie BROSSET est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable de l'Unité Territoriale de Nontron, Mme Sylvie BROSSET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 145 du 24 juin 2019 portant nomination de Mme Marie-Pierre BARRIS en qualité de Responsable Adjoint Enfance-Famille de l'Unité Territoriale de Nontron au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 145 du 24 juin 2019 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « **ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BARRIS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention par les Responsables Adjoints dans la limite de leurs attributions, ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme Sylvie BROSSET, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- M. Fabrice PUGNET, Responsable Adjoint Insertion » ...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable Adjoint Enfance-Famille et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale de Nontron, Mme Marie-Pierre BARRIS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 259

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 189 du 30 août 2021 portant nomination de Mme Martine PEILLET en qualité de Chef de Bureau «Maîtrise d'œuvre Administrative» par intérim au Pôle «Routes et Maîtrise d'œuvre» à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 182 du 24 juin 2019 modifié portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Martine PEILLET est **NOMMÉE CHEF DE BUREAU « MAÎTRISE D'OEUVRE ADMINISTRATIVE »** au Pôle « Ingénierie » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine PEILLET, Chef de Bureau «Maîtrise d'œuvre Administrative», à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine PEILLET, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Martine PEILLET est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie », Mme Martine PEILLET et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 260

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 182 du 24 juin 2019 et n° 2021 DEL 190 du 30 août 2021 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint - Chef de Pôle « Ingénierie » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 190 du 30 août 2021 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 182 du 24 juin 2019 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FOREST, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

M. François LAVIELLE, Chef de service "Foncier & Domaine Public",

Mme Delphine FAUCHER, Chef de service "Ordonnancement, Pilotage & Coordination",

Mme Corinne COMBROUZE, Chef de service "Administratif & Financier",

M. Thomas SUBREGIS, Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes »,

M. Christophe DEMOUCHEY, Chef de service « Ouvrages d'Art »,

Mme Martine PEILLET, Chef de bureau « Maîtrise d'Œuvre Administrative »...

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Chef de service "Foncier & Domaine Public", le Chef de service "Ordonnancement, Pilotage & Coordination", le Chef de service "Administratif & Financier", le Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes », le Chef de service « Ouvrages d'Art », le Chef de bureau « Maîtrise d'Œuvre Administrative », M. Jacques FOREST et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT,

Germinial PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 262

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 modifié portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur David REBIERE est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT DE « RIBÉRAC » au Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. David REBIERE, Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. David REBIERE est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 4 : M. David REBIERE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. David REBIERE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 263

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François NEGRIER, Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. David REBIERE, Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. François NEGRIER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 264

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 270 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Loïc NETELENBOS en qualité de Contrôleur des Travaux à l'Unité d'Aménagement de Ribérac au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 modifié portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 262 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. David REBIERE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 270 du 18 juin 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc NETELENBOS, Contrôleur des Travaux, affecté à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions sur le territoire des Unités d'Aménagement de « RIBERAC », « LE BUGUE » et « SARLAT », toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Loïc NETELENBOS et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 265

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 271 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Xavier REYREL en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle «Territoires» à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 modifié portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 262 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. David REBIERE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 271 du 18 juin 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Xavier REYREL est **NOMMÉ RESPONSABLE ENTRETIEN & EXPLOITATION DE LA ROUTE** à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier REYREL, Responsable Entretien & Exploitation de la Route, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier REYREL, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. Xavier REYREL est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Xavier REYREL et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 266

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 272 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Laurent GOURDEL en qualité de Référent « Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 modifié portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 262 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. David REBIERE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 265 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 272 du 18 juin 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent GOURDEL est NOMMÉ RÉFÉRENT OA « Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent GOURDEL, Référent OA, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Laurent GOURDEL et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 267

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 273 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Stéphane MOREAU en qualité de Référent « Gestion du Domaine Public » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 modifié portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 262 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. David REBIERE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 265 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 273 du 18 juin 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphane MOREAU est NOMMÉ RÉFÉRENT GDP « Gestion du Domaine Public » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MOREAU, Référent GDP, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Stéphane MOREAU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 268

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 145 du 31 mai 2021 portant nomination de M. Jean-Albert NABOULET en qualité de Chef de secteur « intérimaire » auprès du Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 modifié portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 262 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. David REBIERE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 265 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 145 du 31 mai 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Albert NABOULET est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR « INTERIMAIRE » auprès du Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Jean-Albert NABOULET et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 269

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 274 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Philippe FAURE en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Ribérac » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 modifié portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 262 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. David REBIERE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 265 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 274 du 18 juin 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe FAURE est **NOMMÉ CHEF DE SECTEUR** du « Secteur de Ribérac » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe FAURE, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Philippe FAURE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Philippe FAURE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 270

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 276 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Michel CHABOT en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Mareuil sur Belle » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 modifié portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 262 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. David REBIERE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 265 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 276 du 18 juin 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Michel CHABOT est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Mareuil-sur-Belle » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel CHABOT, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Jean-Michel CHABOT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Jean-Michel CHABOT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 271

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 277 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Guillaume SAVARIC en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Saint Aulaye » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle «Territoires» à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 modifié portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 262 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. David REBIERE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 265 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 277 du 18 juin 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Guillaume SAVARIC est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Sainte-Aulaye » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume SAVARIC, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Guillaume SAVARIC est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Guillaume SAVARIC et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Fin de nomination

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 230 du 29 mars 2018 et n° 2019 DEL 274 du 1er octobre 2019 portant nomination de M. Jean-Luc ZONDERLAND en qualité de Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 230 du 29 mars 2018 et n° 2019 DEL 274 du 1er octobre 2019 susvisés sont abrogés, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, M. Jean-Luc ZONDERLAND et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 24 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 257

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 286 du 24 octobre 2019 portant nomination de Mme Florence de-PISCHOF en qualité de Chef de Service Administratif et Financier auprès du Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 077 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Matthieu DRUILLOLE en qualité de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 078 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle LAMONERIE en qualité de Chef de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT, le départ par voie de détachement de Mme Florence de-PISCHOF, à compter du 1^{er} décembre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 286 du 24 octobre 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur et le Chef de Cabinet, le Directeur Général des Services Départementaux, Mme Florence de-PISCHOF et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 258

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 195 du 24 juin 2019 portant nomination de Mme Evelyne MIAILLON en qualité de Chef de Bureau «Maîtrise d'œuvre Administrative» au Pôle «Routes et Maîtrise d'œuvre» à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 182 du 24 juin 2019 modifié portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 D 621 du 11 mars 2021 portant admission de Mme Evelyne MIAILLON à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 195 du 24 juin 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie », Mme Evelyne MIAILLON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 25 NOVEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEREA

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 261

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 074 du 11 mars 2019 et n° 2020 DEL 018 du 24 février 2020 portant nomination de Mme Sylvie MORIGNY en qualité de Directrice du Pôle Administratif et Financier,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 D 928 du 16 avril 2021 portant admission de Mme Sylvie MORIGNY à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 074 du 11 mars 2019 et n° 2020 DEL 018 du 24 février 2020 susvisés sont abrogés, à compter du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, Mme Sylvie MORIGNY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 NOVEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service des Affaires juridiques

Délégations d'autorisations d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/CTX/2021/49

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU les inondations subies par les consorts CHAUMETTE dans leur maison d'habitation située dans le bourg de VANXAINS,

VU le rapport d'expertise du 9 mars 2016 suivi de deux additifs en date des 14 et 18 mars 2016, établissant un lien de causalité avec les travaux d'aménagement du bourg de VANXAINS,

VU le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 23 octobre 2018 rejetant la requête des consorts CHAUMETTE dans la mesure où ces derniers n'ont pas formé de demande d'indemnisation auprès de la commune de VANXAINS préalablement à l'introduction de leur requête comme l'exige l'article R. 421-1 du Code de justice administrative,

VU la demande préalable d'indemnisation des époux CHAUMETTE adressée à la commune de VANXAINS en date du 12 décembre 2018 portant réparation de leur préjudice matériel et moral,

VU la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commune de VANXAINS,

VU la requête des consorts CHAUMETTE à l'encontre de la commune de VANXAINS en date du 05 mars 2019 enregistrée auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX,

VU l'appel en cause des entreprises Laurière, société APGO ARCHITECTURE ET PATRIMOINE et société CESO formulé par la Commune de VANXAINS,

VU l'appel en cause du Département de la Dordogne formulé par la société APGO ARCHITECTURE ET PATRIMOINE,

VU l'ordonnance n°1901057 rendue par le tribunal administratif de Bordeaux le 13 juillet 2021, condamnant la commune de VANXAINS à verser la somme de 11 929,35 euros aux consorts CHAUMETTE et mettant hors de cause le Département de la Dordogne,

VU la requête en appel de la commune de VANXAINS contre le jugement n°1901057 enregistrée auprès du greffe de la Cour d'Appel de Bordeaux le 17 septembre 2021,

CONSIDERANT que l'assainissement des eaux pluviales en agglomération est une compétence communale, et que la reprise du réseau a été effectuée sous maîtrise d'ouvrage communale,

CONSIDERANT que le Département de la Dordogne ne saurait être attrait en la cause,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

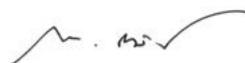
A R R Ê T E **en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Jean-Philippe RUFFIE , SCP Cabinet LEXIA demeurant 36, 38 rue de Belfort 33000 BORDEAUX), et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 05/11/2021 à 8:28:32
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/CTX/2021/50

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la demande de communication en date du 21 juillet 2020 de M. BRETON sollicitant le courrier de Mme J.M BRETON, sa mère, demandant l'annulation de sa demande d'APA,

VU le courrier du Département en date du 31 juillet 2020 informant M. BRETON de la non communicabilité de ce document sauf à ce que la demande émane de sa mère Mme J.M BRETON, seule intéressée au titre de la règlementation,

VU la saisine de la CADA par M. BRETON en date du 30 novembre 2020 suite au refus opposé par le Département,

VU la notification du recours CADA auprès du Département en date du 10 décembre 2020, qui apprenait alors le décès de Mme J.M BRETON,

VU l'avis CADA n°20205220 en date du 21 janvier 2021 confirmant le caractère communicable du document sous réserve que le requérant établisse sa qualité d'ayant-droit auprès du Département,

VU la communication à M BRETON en date du 10 février 2021, suite à la justification de sa qualité d'ayant droit, de l'unique document en possession du Département,

VU l'insatisfaction de M. BRETON, sollicitant de nouveau auprès du Département et de la CADA la transmission de la pièce jointe du courriel de demande d'annulation de sa mère,

VU le courrier de la CADA en date du 02 mars 2021, précisant à M BRETON avoir déjà émis un avis et qu'en cas de communication qu'il jugeait incomplète ou de désaccord, un recours par voie juridictionnel lui était envisageable,

VU la requête n°2101040 initiée par Monsieur Thierry Breton enregistrée au greffe du tribunal administratif de Bordeaux en date du 03 mars 2021,

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle pour le Département de communiquer un document qu'il ne détient pas,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner à cette fin le Service des Affaires Juridiques pour en assurer la gestion et le suivi,

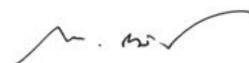
A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département, et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer la défense et le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 08/11/2021 à 7:44:14
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

DGA de la Solidarité
et de la Prévention (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

N°SAJ/ASE/2021/N°51

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et spécialement l'article 381-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

CONSIDERANT que la mineure S. Davina, née le 30 mars 2011, a été confiée au département de la Dordogne par décision du 10 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la mineure S. Davina confiée en interjetant appel de la décision du tribunal judiciaire de Périgueux en date du 25 octobre 2021 et de désigner un avocat dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

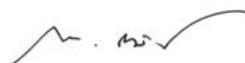
ARTICLE 1 : de défendre les intérêts de la mineure confiée, de déposer une requête en appel en délaissement parental et de désigner Maître Marie-Pierre BOUTOT, Avocat, domiciliée à PERIGUEUX – 9 rue Kléber.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 935 Article fonctionnel 51 Nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 30/11/2021 à 19:6:27
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BÉCRET



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégations d'autorisations d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2021/24

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,
VU la requête n°2104694 en date du 30 aout 2021, reçue le 21 septembre 2021, déposée par M. VIGIE Roland devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

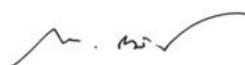
CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 12/11/2021 à 8:37:21
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BÉCRET

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

N° **21-029**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT AULAYE en date du 28 juin 2021 portant sur la création, au 1^{er} septembre 2021, d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale – CIAS – nommé « CIAS du PAYS de SAINT AULAYE » et ayant pour objet de confier à cet établissement, la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire notamment sur tout ce qui relève de l'accompagnement à domicile des personnes âgées et/ou handicapées ;

VU la délibération n°01-09-2021 en date du 17 septembre 2021 du CIAS du PAYS DE SAINT AULAYE portant sur l'installation du Conseil d'administration du CIAS ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les dispositions de son TITRE I du LIVRE TROISIEME ;

CONSIDÉRANT,

- La reprise, par le CIAS nouvellement nommé « CIAS du PAYS de SAINT AULAYE », de l'activité et des compétences du Centre Communal d'Action Sociale – CCAS – de la ROCHE-CHALAIS, structure actuellement autorisée par le Département, à compter du 1^{er} janvier 2022 – cette autorisation étant de fait, rendue caduque – ;

- Que le projet porté par le CIAS nouvellement nommé « CIAS du PAYS de SAINT AULAYE » ne remet pas en cause la destination du service, qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Département, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

SUR proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L. 313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, une autorisation est accordée au CIAS du PAYS de SAINT AULAYE pour le fonctionnement de son service d'aide à domicile à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil du service est exprimée uniquement en zone d'intervention. En l'occurrence, la zone d'intervention du CIAS du PAYS de SAINT AULAYE correspond au territoire de la Communauté de Communes du PAYS de SAINT AULAYE.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la conclusion d'une convention conformément aux dispositions de l'article L. 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

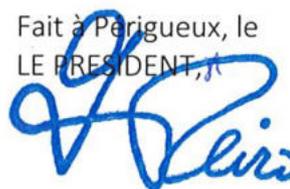
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

27 OCT. 2021



DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du CIAS du PAYS de SAINT AULAYE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21-029 en date du 27 octobre 2021 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du PAYS de SAINT AULAYE ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (Décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 22 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS du PAYS de SAINT AULAYE ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS du PAYS de SAINT AULAYE est retenue à hauteur de 14 500 heures.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du PAYS de SAINT AULAYE, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 550,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	323 188,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 100,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 012,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 550,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	344 200,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	344 200,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS du PAYS de SAINT AULAYE est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de 22,29€/heure.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE COMPLÉMENTAIRE	0,29€/heure Montant de la dotation annuelle : 3 103,00€ (10 700 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH)

ARTICLE 4 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –. Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 5 : Une dotation complémentaire, représentant **0,29€/heure** – écart entre le tarif socle et le tarif de la structure – est versée trimestriellement au service par le Département, en considération de l'activité APA, PCH, ASPA/ASPH retenue en 2022.

ARTICLE 6 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire complémentaire évoqués aux articles 3 et 5 soit **22,29€/heure**.

ARTICLE 7 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 9 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 NOV. 2021**
LE PRÉSIDENT, 

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-031**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°21-026 DU 30 AVRIL 2021 FIXANT LA
TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021, DU SERVICE d'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) de L'ASAPHP de THIVIERS**

MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 à COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°20-027 en date du 29 juin 2020 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'ASAPHP de THIVIERS ;

VU l'arrêté n°21-026 en date du 30 avril 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'ASAPHP de THIVIERS;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°21-285 en date du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'ASAPHP de THIVIERS fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'ASAPHP de THIVIERS, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'ASAPHP de THIVIERS, transmis au Département en date du 3 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile.

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de l'ASAPHP de THIVIERS, est maintenue, à compter du 1^{er} octobre 2021 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté susvisé, soit :

Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} mai 2021 (tarif moyen pondéré)
21,44€/heure	21,51€/heure

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43, est **exclusivement** limité au nombre d'heures d'activité réalisées en mode prestataire par le service au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et l'Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –).

ARTICLE 3 : Le coût de l'avenant 43 est estimé à **2,24€/heure** pour l'ASAPHP de THIVIERS.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'utilisateur, le Département apporte son soutien financier au service, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible¹, par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération de l'activité retenue du SAAD en 2021 et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 2, les dotations complémentaires trimestrielles, versées par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 au SAAD de l'ASAPHP de THIVIERS à compter du 1^{er} octobre 2021 représentent :

1 – Dotation trimestrielle APA	2 - Dotation trimestrielle PCH	3 – Dotation trimestrielle ASPA/ASPH
Nombre d'heures : 6 149,75	Nombre d'heures : 960	Nombre d'heures : 42
Montant dotation : 13 775,44 €	Montant dotation : 2 150,40€	Montant dotation : 94,08 €

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2021, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

¹ Point 4, page 13 des préconisations de la CNSA visées

ARTICLE 7 : La tarification arrêtée par le Président du Conseil départemental évoquée à l'article 1 demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH). **Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite, à compter du 1^{er} octobre 2021, le tarif opposable correspondra au tarif moyen pondéré sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 mentionné à l'article 3 soit :**

23,75€/heure

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,


23 NOV. 2021

Arrêté SAPA-SAAD n° 21-032

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°21-027 DU 30 AVRIL 2021 FIXANT LA
TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021, DU SERVICE d'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) de L'ANACE de NEUVIC S/ L'ISLE**

MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 à COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°09-1164 en date du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'ANACE de NEUVIC S/ L'ISLE;

VU l'arrêté n°21-027 en date du 30 avril 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'ANACE de NEUVIC S/ L'ISLE ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 26 décembre 2016 ;

VU la délibération n°21-285 en date du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'ANACE de NEUVIC S/ L'ISLE fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'ANACE de NEUVIC S/ L'ISLE, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'ANACE de NEUVIC S/ L'ISLE, transmis au Département en date du 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile.

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de l'ANACE de NEUVIC S/ L'ISLE, est maintenue, à compter du 1^{er} octobre 2021 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté susvisé, soit :

Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} mai 2021 (tarif moyen pondéré)
21,59€/heure	21,40€/heure

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43, est **exclusivement** limité au nombre d'heures d'activité réalisées en mode prestataire par le service au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et l'Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –).

ARTICLE 3 : Le coût de l'avenant 43 est estimé à **3,68€/heure** pour l'ANACE de NEUVIC S/ L'ISLE.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'utilisateur, le Département apporte son soutien financier au service, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible¹, par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération de l'activité retenue du SAAD en 2021 et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 2, les dotations complémentaires trimestrielles, versées par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 au SAAD de l'ANACE de NEUVIC SUR L'ISLE à compter du 1^{er} octobre 2021 représentent :

1 – Dotation trimestrielle APA	2 - Dotation trimestrielle PCH	3 – Dotation trimestrielle ASPA/ASPH
Nombre d'heures : 10 193	Nombre d'heures : 589,75	Nombre d'heures : 43,25
Montant dotation : 37 510,24 €	Montant dotation : 2 170,28€	Montant dotation : 159,16 €

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2021, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

¹ Point 4, page 13 des préconisations de la CNSA visées

ARTICLE 7 : La tarification arrêtée par le Président du Conseil départemental évoquée à l'article 1 demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH). **Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite, à compter du 1^{er} octobre 2021, le tarif opposable correspondra au tarif moyen pondéré sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 mentionné à l'article 3 soit :**

25,08€/heure

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

23 NOV. 2021



Arrêté SAPA-SAAD n° **21-033**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°21-012 DU 31 MARS 2021 FIXANT LA
TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021, DU SERVICE d'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) de l'ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE
(AMAD) SUD BERGERACOIS à EYMET**

MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 à COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°16-002 en date du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'AMAD SUD BERGERACOIS ;

VU l'arrêté n°21-012 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'AMAD SUD BERGERACOIS ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU la délibération n°21-285 en date du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'AMAD SUD BERGERACOIS fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'AMAD SUD BERGERACOIS, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'AMAD SUD BERGERACOIS, transmis au Département en date du 3 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile.

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de l'AMAD SUD BERGERACOIS, est maintenue, à compter du 1^{er} octobre 2021 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté susvisé, soit :

Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} avril 2021 (tarif moyen pondéré)
22,16€/heure	22,20€/heure

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43, est **exclusivement** limité au nombre d'heures d'activité réalisées en mode prestataire par le service au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et l'Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –).

ARTICLE 3 : Le coût de l'avenant 43 est estimé à **1,96€/heure** pour l'AMAD SUD BERGERACOIS.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager, le Département apporte son soutien financier au service, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible¹, par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération de l'activité retenue du SAAD en 2021 et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 2, les dotations complémentaires trimestrielles, versées par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 au SAAD de l'AMAD SUD BERGERACOIS à compter du 1^{er} octobre 2021 représentent :

1 – Dotation trimestrielle APA	2 - Dotation trimestrielle PCH	3 – Dotation trimestrielle ASPA/ASPH
Nombre d'heures : 7 601	Nombre d'heures : 0	Nombre d'heures : 0
Montant dotation : 14 897,96 €	Montant dotation : 0,00 €	Montant dotation : 0,00 €

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2021, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

¹ Point 4, page 13 des préconisations de la CNSA visées

ARTICLE 7 : La tarification arrêtée par le Président du Conseil départemental évoquée à l'article 1 demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH). **Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite, à compter du 1^{er} octobre 2021, le tarif opposable correspondra au tarif moyen pondéré sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 mentionné à l'article 3 soit :**

24,16€/heure

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT



23 NOV. 2021

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-034**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°21-028 DU 30 AVRIL 2021 FIXANT LA
TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021, DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
VILLAMBLARDAISE D'AIDE AUX PERSONNES (AIVAP)**

MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 à COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°12-139 en date du 19 juillet 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'AIVAP de VILLAMBLARD ;

VU l'arrêté n°21-028 en date du 30 avril 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'AIVAP de VILLAMBLARD ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°21-285 en date du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'AIVAP de VILLAMBLARD fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'AIVAP de VILLAMBLARD, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'AIVAP de VILLAMBLARD, transmis au Département en date du 10 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile.

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de l'AIVAP de VILLAMBLARD , est maintenue, à compter du 1^{er} octobre 2021 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté susvisé, soit :

Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} mai 2021 (tarif moyen pondéré)
21,81€/heure	21,88€/heure

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43, est **exclusivement** limité au nombre d'heures d'activité réalisées en mode prestataire par le service au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et l'Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –).

ARTICLE 3 : Le coût de l'avenant 43 est estimé à **4,50€/heure** pour l'AIVAP de VILLAMBLARD.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager, le Département apporte son soutien financier au service, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible¹, par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération de l'activité retenue du SAAD en 2021 et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 2, les dotations complémentaires trimestrielles, versées par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 au SAAD de l'AIVAP de VILLAMBLARD à compter du 1^{er} octobre 2021 représentent :

1 – Dotation trimestrielle APA	2 - Dotation trimestrielle PCH	3 – Dotation trimestrielle ASPA/ASPH
Nombre d'heures : 5 124,50	Nombre d'heures : 122,50	Nombre d'heures : 0
Montant dotation : 23 060,25 €	Montant dotation : 551,25€	Montant dotation : 0,00 €

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2021, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

¹ Point 4, page 13 des préconisations de la CNSA visées

ARTICLE 7 : La tarification arrêtée par le Président du Conseil départemental évoquée à l'article 1 demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH). **Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite, à compter du 1^{er} octobre 2021, le tarif opposable correspondra au tarif moyen pondéré sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 mentionné à l'article 3 soit :**

26,38€/heure

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,


23 NOV. 2021

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°21-010 DU 31 MARS 2021 FIXANT LA
TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021, DU SERVICE d'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) de la Fédération ADMR de la Dordogne**

MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 à COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillesse ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner
financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services
d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des
Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par
la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi
n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°20-028 en date du 1^{er} octobre 2020 autorisant le fonctionnement en qualité de
service prestataire d'aide à domicile de la Fédération ADMR ;

VU l'arrêté n°21-010 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification
des prestations du SAAD de la Fédération ADMR ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans
les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la
branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021
relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de
l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°21-285 en date du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que la Fédération ADMR fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de la Fédération ADMR, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par la Fédération ADMR, transmis au Département en date du 6 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile.

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de la Fédération ADMR, est maintenue, à compter du 1^{er} octobre 2021 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté susvisé, soit :

Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} avril 2021 (tarif moyen pondéré)
22,31€/heure	22,52€/heure

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43, est **exclusivement** limité au nombre d'heures d'activité réalisées en mode prestataire par le service au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et l'Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –).

ARTICLE 3 : Le coût de l'avenant 43 est estimé à **4,21€/heure** pour la Fédération ADMR.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'utilisateur, le Département apporte son soutien financier au service, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible¹, par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération de l'activité retenue du SAAD en 2021 et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 2, les dotations complémentaires trimestrielles, versées par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43, à la Fédération ADMR, à compter du 1^{er} octobre 2021, représentent :

1 – Dotation trimestrielle APA	2 - Dotation trimestrielle PCH	3 – Dotation trimestrielle ASPA/ASPH
Nombre d'heures : 24 463,50	Nombre d'heures : 2 336,50	Nombre d'heures : 41,50
Montant dotation : 102 991,34 €	Montant dotation : 9 836,67€	Montant dotation : 174,72€

¹ Point 4, page 13 des préconisations de la CNSA visées

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2021, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : La tarification arrêtée par le Président du Conseil départemental évoquée à l'article 1 demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH). **Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite, à compter du 1^{er} octobre 2021, le tarif opposable correspondra au tarif moyen pondéré sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 mentionné à l'article 3 soit :**

26,73€/heure

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,


23 NOV. 2021

Arrêté SAPA-SAAD n° 21-036

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°21-013 DU 31 MARS 2021 FIXANT LA
TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021, DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) de l'ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE L'AIDE A DOMICILE SUR LE MUSSIDANAIS (ACCAD)**

MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 à COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°09-0711 en date du 24 août 2009 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'ACCAD de MUSSIDAN ;

VU l'arrêté n°21-013 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'ACCAD de MUSSIDAN ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°21-285 en date du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'ACCAD de MUSSIDAN fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'ACCAD de MUSSIDAN, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'ACCAD de MUSSIDAN, transmis au Département en date du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile.

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de l'ACCAD de MUSSIDAN, est maintenue, à compter du 1^{er} octobre 2021 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté susvisé, soit :

Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} avril 2021 (tarif moyen pondéré)
21,86€/heure	21,88€/heure

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43, est **exclusivement** limité au nombre d'heures d'activité réalisées en mode prestataire par le service au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et l'Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –).

ARTICLE 3 : Le coût de l'avenant 43 est estimé à **3,77€/heure** pour l'ACCAD de MUSSIDAN.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'utilisateur, le Département apporte son soutien financier au service, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021, sous la forme d'une **dotations globale complémentaire** reconductible¹, par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération de l'activité retenue du SAAD en 2021 et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 2, les dotations complémentaires trimestrielles, versées par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 au SAAD de l'ACCAD de MUSSIDAN à compter du 1^{er} octobre 2021 représentent :

1 – Dotation trimestrielle APA	2 - Dotation trimestrielle PCH	3 – Dotation trimestrielle ASPA/ASPH
Nombre d'heures : 8 520,75	Nombre d'heures : 564	Nombre d'heures : 84,25
Montant dotation : 32 123,23 €	Montant dotation : 2 126,28€	Montant dotation : 317,62 €

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2021, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

¹ Point 4, page 13 des préconisations de la CNSA visées

ARTICLE 7 : La tarification arrêtée par le Président du Conseil départemental évoquée à l'article 1 demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH). Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite, à compter du 1^{er} octobre 2021, le tarif opposable correspondra au tarif moyen pondéré sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 mentionné à l'article 3 soit :

25,65€/heure

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,


23 NOV. 2021

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-037**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°21-011 DU 31 MARS 2021 FIXANT LA
TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021, DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) de l'Association AARD – AV 24 de BERGERAC**

MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 à COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°08-0479 en date du 11 juillet 2008 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association AARD – AV 24 de BERGERAC ;

VU l'arrêté n°21-011 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'Association AARD – AV 24 de BERGERAC ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°21-285 en date du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association AARD-AV 24 de BERGERAC fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'Association AARD-AV 24 de BERGERAC, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'Association AARD-AV 24 de BERGERAC, transmis au Département en date du 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile.

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de l'Association AARD-AV 24 de BERGERAC, est maintenue, à compter du 1^{er} octobre 2021 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté susvisé, soit :

Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} avril 2021 (tarif moyen pondéré)
22,19€/heure	22,25€/heure

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43, est **exclusivement** limité au nombre d'heures d'activité réalisées en mode prestataire par le service au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et l'Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –).

ARTICLE 3 : Le coût de l'avenant 43 est estimé à **3,34€/heure** pour l'Association AARD-AV 24 de BERGERAC.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'utilisateur, le Département apporte son soutien financier au service, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible¹, par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération de l'activité retenue du SAAD en 2021 et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 2, les dotations complémentaires trimestrielles, versées par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43, à l'Association AARD-AV 24 de BERGERAC, à compter du 1^{er} octobre 2021, représentent :

1 – Dotation trimestrielle APA	2 - Dotation trimestrielle PCH	3 – Dotation trimestrielle ASPA/ASPH
Nombre d'heures : 30 700	Nombre d'heures : 4 750	Nombre d'heures : 300
Montant dotation : 102 538,00 €	Montant dotation : 15 865,00€	Montant dotation : 1 002,00€

¹ Point 4, page 13 des préconisations de la CNSA visées

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2021, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : La tarification arrêtée par le Président du Conseil départemental évoquée à l'article 1 demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH). **Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite, à compter du 1^{er} octobre 2021, le tarif opposable correspondra au tarif moyen pondéré sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 mentionné à l'article 3 soit :**

25,59€/heure

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.



Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

23 NOV. 2021

Arrêté SAPA-SAAD n°

21-038

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°21-024 DU 30 AVRIL 2021 FIXANT LA
TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021, DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) de l'Association TRAIT d'UNION**

MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 à COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;
- VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU l'arrêté n°11-247 en date du 27 juillet 2011 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association TRAIT d'UNION ;
- VU l'arrêté n°21-024 en date du 30 avril 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'Association TRAIT d'UNION ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°21-285 en date du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association TRAIT d'UNION fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'Association TRAIT d'UNION, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'Association TRAIT d'UNION, transmis au Département en date du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile.

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de l'Association TRAIT d'UNION, est maintenue, à compter du 1^{er} octobre 2021 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté susvisé, soit :

Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} mai 2021 (tarif moyen pondéré)
21,25€/heure	21,23€/heure

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43, est **exclusivement** limité au nombre d'heures d'activité réalisées en mode prestataire par le service au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et l'Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –).

ARTICLE 3 : Le coût de l'avenant 43 est estimé à **3,97€/heure** pour l'Association TRAIT d'UNION.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'utilisateur, le Département apporte son soutien financier au service, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible¹, par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération de l'activité retenue du SAAD en 2021 et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 2, les dotations complémentaires trimestrielles, versées par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43, à l'Association TRAIT d'UNION, à compter du 1^{er} octobre 2021, représentent :

1 – Dotation trimestrielle APA	2 - Dotation trimestrielle PCH	3 – Dotation trimestrielle ASPA/ASPH
Nombre d'heures : 5 775	Nombre d'heures : 100	Nombre d'heures : 33,75
Montant dotation : 22 926,75 €	Montant dotation : 397,00€	Montant dotation : 133,99 €

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2021, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

¹ Point 4, page 13 des préconisations de la CNSA visées

ARTICLE 7 : La tarification arrêtée par le Président du Conseil départemental évoquée à l'article 1 demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH). **Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite, à compter du 1^{er} octobre 2021, le tarif opposable correspondra au tarif moyen pondéré sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 mentionné à l'article 3 soit :**

25,20€/heure

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

23 NOV. 2021



Arrêté SAPA-SAAD n° 21-039

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°21-025 DU 30 AVRIL 2021 FIXANT LA
TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021, DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du SAD du SARLADAIS**

MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 à COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté en date du 26 avril 2010 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du SAD du SARLADAIS ;

VU l'arrêté n°21-025 en date du 30 avril 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAD du SARLADAIS ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°21-285 en date du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que le SAD du SARLADAIS fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale du SAD du SARLADAIS, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par le SAD du SARLADAIS, transmis au Département en date du 24 août 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile.

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAD du SARLADAIS, est maintenue, à compter du 1^{er} octobre 2021 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté susvisé, soit :

Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} mai 2021 (tarif moyen pondéré)
21,21€/heure	21,26€/heure

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43, est **exclusivement** limité au nombre d'heures d'activité réalisées en mode prestataire par le service au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et l'Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –).

ARTICLE 3 : Le coût de l'avenant 43 est estimé à **2,00€/heure** pour le SAD du SARLADAIS.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'utilisateur, le Département apporte son soutien financier au service, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible¹, par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération de l'activité retenue du SAAD en 2021 et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 2, les dotations complémentaires trimestrielles, versées par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 au SAD du SARLADAIS, à compter du 1^{er} octobre 2021, représentent :

1 – Dotation trimestrielle APA	2 - Dotation trimestrielle PCH	3 – Dotation trimestrielle ASPA/ASPH
Nombre d'heures : 11 135	Nombre d'heures : 722,20	Nombre d'heures : 305
Montant dotation : 22 270,00 €	Montant dotation : 1 445,00€	Montant dotation : 610,00 €

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2021, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

¹ Point 4, page 13 des préconisations de la CNSA visées

ARTICLE 7 : La tarification arrêtée par le Président du Conseil départemental évoquée à l'article 1 demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH). **Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite, à compter du 1^{er} octobre 2021, le tarif opposable correspondra au tarif moyen pondéré sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 mentionné à l'article 3 soit :**

23,26€/heure

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,


23 NOV. 2021

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-040**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°21-009 DU 31 MARS 2021 FIXANT LA
TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021, DU SERVICE d'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) de l'Association PROXIM'AIDE de SAINT-CYPRIEN**

MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 à COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°09-1163 en date du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association PROXIM'AIDE;

VU l'arrêté n°21-009 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'Association PROXIM'AIDE ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°21-285 en date du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association PROXIM'AIDE fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'Association PROXIM'AIDE, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'Association PROXIM'AIDE, transmis au Département en date du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile.

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de l'Association PROXIM'AIDE, est maintenue, à compter du 1^{er} octobre 2021 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté susvisé, soit :

Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} avril 2021 (tarif moyen pondéré)
22,51€/heure	22,67€/heure

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43, est **exclusivement** limité au nombre d'heures d'activité réalisées en mode prestataire par le service au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et l'Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –).

ARTICLE 3 : Le coût de l'avenant 43 est estimé à **3,50€/heure** pour l'Association PROXIM'AIDE.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'utilisateur, le Département apporte son soutien financier au service, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible¹, par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération de l'activité retenue du SAAD en 2021 et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 2, les dotations complémentaires trimestrielles, versées par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 au SAAD de l'Association PROXIM'AIDE, à compter du 1^{er} octobre 2021, représentent :

1 – Dotation trimestrielle APA	2 - Dotation trimestrielle PCH	3 – Dotation trimestrielle ASPA/ASPH
Nombre d'heures : 6 250,25	Nombre d'heures : 250	Nombre d'heures : 25
Montant dotation : 21 875,88 €	Montant dotation : 875,00€	Montant dotation : 87,50 €

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2021, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

¹ Point 4, page 13 des préconisations de la CNSA visées

ARTICLE 7 : La tarification arrêtée par le Président du Conseil départemental évoquée à l'article 1 demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH). **Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite, à compter du 1^{er} octobre 2021, le tarif opposable correspondra au tarif moyen pondéré sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 mentionné à l'article 3 soit :**

26,17€/heure

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

23 NOV. 2021



Arrêté SAPA-SAAD n° **21-041**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°21-003 DU 28 FÉVRIER 2021 FIXANT LA
TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021, DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) de l'ASSAD de CUBJAC**

MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 à COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°15-130 du 23 juin 2015 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'ASSAD de CUBJAC ;

VU l'arrêté n°21-003 en date du 28 février 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'ASSAD de CUBJAC;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°21-285 en date du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'ASSAD de CUBJAC fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'ASSAD de CUBJAC, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'ASSAD de CUBJAC, transmis au Département en date du 10 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile.

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de l'ASSAD de CUBJAC, est maintenue, à compter du 1^{er} octobre 2021 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté susvisé, soit :

Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} mars 2021 (tarif moyen pondéré)
21,53€/heure	21,52€/heure

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43, est **exclusivement** limité au nombre d'heures d'activité réalisées en mode prestataire par le service au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et l'Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –).

ARTICLE 3 : Le coût de l'avenant 43 est estimé à **2,42€/heure** pour l'ASSAD de CUBJAC.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager, le Département apporte son soutien financier au service, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible¹, par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération de l'activité retenue du SAAD en 2021 et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 2, les dotations complémentaires trimestrielles, versées par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 au SAAD de l'ASSAD de CUBJAC, à compter du 1^{er} octobre 2021, représentent :

1 – Dotation trimestrielle APA	2 - Dotation trimestrielle PCH	3 – Dotation trimestrielle ASPA/ASPH
Nombre d'heures : 6 707,50	Nombre d'heures : 300	Nombre d'heures : 42,50
Montant dotation : 16 232,15 €	Montant dotation : 726,00€	Montant dotation : 102,85 €

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2021, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

¹ Point 4, page 13 des préconisations de la CNSA visées

ARTICLE 7 : La tarification arrêtée par le Président du Conseil départemental évoquée à l'article 1 demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH). **Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite, à compter du 1^{er} octobre 2021, le tarif opposable correspondra au tarif moyen pondéré sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 mentionné à l'article 3 soit :**

23,94€/heure

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,


23 NOV. 2021

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-042**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°21-014 DU 11 MAI 2021 FIXANT LA
TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021, DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) de l'ASSOCIATION ACTION SOLIDARITÉ ENTRAÏDE
(AASE) de SAINT-ASTIER**

MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 à COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°13-136 en date du 12 novembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'AASE de SAINT-ASTIER ;

VU l'arrêté n°21-014 en date du 11 mai 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'AASE de SAINT-ASTIER ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°21-285 en date du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'AASE de SAINT-ASTIER fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'AASE de SAINT-ASTIER, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'AASE de SAINT-ASTIER, transmis au Département en date du 3 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile.

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de l'AASE de SAINT-ASTIER, est maintenue, à compter du 1^{er} octobre 2021 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté susvisé, soit :

Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} mai 2021 (tarif moyen pondéré)
21,94€/heure	22,04€/heure

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43, est **exclusivement** limité au nombre d'heures d'activité réalisées en mode prestataire par le service au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et l'Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –).

ARTICLE 3 : Le coût de l'avenant 43 est estimé à **3,06€/heure** pour l'AASE de SAINT-ASTIER.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager, le Département apporte son soutien financier au service, s'agissant de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible¹, par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération de l'activité retenue du SAAD en 2021 et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 2, les dotations complémentaires trimestrielles, versées par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 au SAAD de l'AASE de SAINT-ASTIER à compter du 1^{er} octobre 2021 représentent :

1 – Dotation trimestrielle APA	2 - Dotation trimestrielle PCH	3 – Dotation trimestrielle ASPA/ASPH
Nombre d'heures : 20 127	Nombre d'heures : 2 200	Nombre d'heures : 120
Montant dotation : 61 588,62 €	Montant dotation : 6 732,00€	Montant dotation : 367,20 €

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2021, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

¹ Point 4, page 13 des préconisations de la CNSA visées

ARTICLE 7 : La tarification arrêtée par le Président du Conseil départemental évoquée à l'article 1 demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH). **Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite, à compter du 1^{er} octobre 2021, le tarif opposable correspondra au tarif moyen pondéré sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 mentionné à l'article 3 soit :**

25,10€/heure

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

23 NOV. 2021



**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

**Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Établissement**

ARRETE du **10 SEP. 2021**

N° SPAE – **21 - 109**

modifiant la capacité autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Canton de Saint-Cyprien géré par l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien - EPAC de Castels et Bézenac sis à Castels et Bézenac (Dordogne)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint N°SPA-19-120 du 24 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental actant le transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Canton de Saint Cyprien à l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien - EPAC de Castels et Bézenac sis à Castels et Bézenac (Dordogne) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2020-2024 signé entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne et l'EHPAD du Canton de Saint Cyprien – EPAC de Castels et Bézenac en date du 6 novembre 2020, et notamment sa fiche action n°1 ;

VU le dossier de demande, déposé le 23 août 2021 par l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien, représenté par son directeur et sollicitant la modification la capacité de l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien, à Castel et Bézenac ;

CONSIDERANT que L'EHPAD du Canton de Saint Cyprien a en moyenne 30 dossiers d'hébergement permanent en attente d'une place contre 0 demande en hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que le projet de transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent permettra de répondre à la demande locale en hébergement permanent à l'inverse de l'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement interne de places, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La modification de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien est accordée à l'EHPAD du Canton de Saint Cyprien – EPAC de Castels et Bézenac. La capacité globale est désormais de 76 places d'hébergement permanent et de 4 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
EHPAD du Canton de Saint-Cyprien – EPAC de Castels et Bézenac	EHPAD du Canton de Saint-Cyprien
N° FINESS : 24 001 298 9	N° FINESS : 24 001 302 9
N° SIREN : 200 010 627	code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : Lieu-dit La Gazaliane 24220 CASTELS ET BEZENAC	Adresse : Lieu-dit La Gazaliane 24220 CASTELS ET BEZENAC
Code statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal	capacité : 80 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	56
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou apparentées	20
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	4

Mode de tarification : 45 – ARS/PCD, Tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 76 places d'hébergement permanent. Les 4 places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : L'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien reste autorisé pour 15 ans, à compter du 23 juillet 2007. Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **10 SEP 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Véronique BILLAUD

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ARRETE du **10 SEP. 2021**

N° SPAE – **21 - 110**

Portant autorisation de fusion des EHPAD « Parrot » et « Beaufort Magne », situés à Périgueux, gérés par le Centre hospitalier de Périgueux et modifiant leur capacité autorisée

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 avril 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Dordogne actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Parrot », situé à Périgueux, géré par le Centre hospitalier de Périgueux pour une capacité totale de 163 places ;

VU l'arrêté du 11 avril 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Dordogne actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Beaufort Magne », situé à Périgueux, géré par le Centre hospitalier de Périgueux pour une capacité totale de 324 places ;

VU l'arrêté conjoint N°SPAE-19-111 du 22 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Dordogne portant autorisation de regroupement des EHPAD « Parrot » et « Beaufort Magne », situés à Périgueux, gérés par le Centre hospitalier de Périgueux ;

VU le courrier conjoint PPA/SPAE/PI/MC/2020/n°82 du 24 janvier 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Dordogne donnant un accord de principe au transfert de 10 places d'hébergement permanent des EHPAD « Parrot » et « Beaufort Magne », situés à Périgueux, gérés par le Centre hospitalier de Périgueux au profit de l'EHPAD de Neuvic dans le cadre de son projet de reconstruction ;

VU la demande du 2 juillet 2021 de fusion des deux EHPAD « Parrot » et « Beaufort Magne », situés à Périgueux, sollicitée par la direction financière du Centre hospitalier de Périgueux ;

VU le dossier de demande, déposé le 23 août 2021 par le Centre hospitalier de Périgueux, représenté par son directeur intérim, sollicitant la modification de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire des EHPAD « Parrot » et « Beaufort Magne », situés à Périgueux ;

CONSIDERANT que les EHPAD « Parrot » et « Beaufort Magne » sont situés à la même adresse, il y a lieu de les fusionner et de fermer dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) l'EHPAD « Parrot » répertorié sous le numéro 24 000 4408 ;

CONSIDERANT que le transfert de 10 places d'hébergement permanent de la commune de Périgueux à la commune de Neuvic permettra de développer l'offre en la matière sur le territoire ;

CONSIDERANT que le projet de transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire permettra de préparer le retour à domicile de la personne tout en la maintenant dans un cadre sécurisé ou d'organiser son orientation vers une nouvelle structure d'accueil ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement interne de places, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La demande de fusion des EHPAD « Parrot » et « Beaufort Magne », situés à Périgueux, gérés par le Centre hospitalier de Périgueux, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté. L'EHPAD « Parrot » répertorié sous le numéro FINESS 24 000 4408 sera fermé.

La demande de modification de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Beaufort Magne » est accordée.

La capacité de l'établissement est en conséquence de 483 places d'hébergement permanent et de 4 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de Périgueux
 N° FINESS : 24 000 011 7
 N° SIREN : 262 405 806
 Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
 Adresse : 80, Avenue Georges Pompidou – 24019 PERIGUEUX Cedex

Entité établissement : EHPAD Beaufort Magne
 N° FINESS : 24 000 439 0
 Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
 Capacité : 487 places
 Adresse : 83, Avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	483
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4

Mode de Tarification : 40 – ARS / PCD – Tarif global, habilité à l'aide sociale, recours à une PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD Beaufort Magne est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 483 places d'hébergement permanent. Les 4 places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : A l'ouverture du nouvel EHPAD de Neuvic, dont la capacité sera, à ce moment-là, augmentée de 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, la capacité de l'EHPAD Beaufort Magne du centre hospitalier de Périgueux sera diminuée de 10 places d'hébergement permanent.

A cette date, la capacité globale de l'établissement sera alors de 473 places d'hébergement permanent et de 4 places d'hébergement temporaire, répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
						477
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	473
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4

ARTICLE 4 : L'EHPAD Beaufort Magne sera, à l'ouverture du nouvel EHPAD de Neuvic, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 473 places d'hébergement permanent. Les 4 places d'hébergement temporaire ne seront pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du nouvel EHPAD de Neuvic mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de Dordogne.

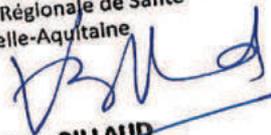
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

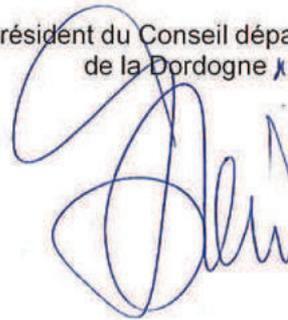
Fait à Bordeaux, le

10 SEP. 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ARRETE du **10 SEP. 2021**
N° SPAE – 21 – 111

portant modification d'implantation et autorisation d'extension de 10 places d'hébergement permanent de l'EHPAD de Neuvic, sis à Neuvic.

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°SPA-E-21-003 du 10 février 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Dordogne actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Neuvic, sis à Neuvic ;

VU le CPOM signé le 21 janvier 2021 ;

VU le courrier conjoint PPA/SPA-E/PI/MC/2020/n°82 du 24 janvier 2020 donnant un accord de principe au transfert de 10 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier de Périgueux à l'EHPAD de Neuvic ;

VU le dossier de demande déposé le 29 juillet 2021 par l'EHPAD de Neuvic, représenté par sa directrice, et sollicitant la modification de la capacité et de l'implantation de l'EHPAD de Neuvic ;

CONSIDERANT que le transfert de 10 places d'hébergement permanent de la commune de Périgueux à la commune de Neuvic permettra de développer l'offre en la matière sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement de places de l'EHPAD « Beaufort-Magne » géré par le Centre hospitalier de Périgueux vers l'EHPAD de Neuvic, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » par transfert de la dotation financière ;

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement sur un autre site répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD, actuellement situé 26, avenue du Général de Gaulle 24190 NEUVIC géré par la maison de retraite de Neuvic, pour une exploitation sur le nouveau site situé rue Arnaud Yvan de Laporte 24190 NEUVIC est accordée à compter de l'issue des travaux de construction du nouvel EHPAD.

ARTICLE 2^{er} : L'autorisation d'extension de 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de Neuvic, situé à Neuvic, sollicitée par la Maison de retraite de Neuvic, par redéploiement de 10 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Beaufort-Magne » géré par le Centre hospitalier de Périgueux, est accordée. Elle sera effective à la fin des travaux de reconstruction.

ARTICLE 3 : L'EHPAD de Neuvic est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 75 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique MAISON DE RETRAITE	Entité établissement EHPAD DE NEUVIC
N° FINESS : 24 000 133 9	N° FINESS : 24 000 528 0
N° SIREN : 262 405 798	code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 26, Avenue de Théorat 24190 NEUVIC	Adresse : rue Arnaud Yvan de Laporte 24190 NEUVIC
Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal	capacité : 75

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **10 SEP. 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

Le Président du Conseil départemental de la
Dordogne



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Âgées
Service de l'Évaluation Médico-Sociale
APA et Accueil Familial



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées
Service de l'Evaluation Médico-Sociale
APA et Accueil Familial

N°SEMS - Af - 21 - 001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F), notamment les articles L 441-1, L 441-2 et R 441-11, R 441-12, R 441-13, R 441-14 et R 441-15,

VU la délibération n°21-221 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

VU la délibération n°21-223 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°230229 du 20 juillet 2021 nommant les membres de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément,

Considérant que le Président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies,

Considérant que si les conditions d'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil Départemental peut dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du C.A.S.F, retirer ou ne pas renouveler l'agrément d'un accueillant familial pour adultes après avis de la Commission Consultative de Retrait d'agrément (C.C.R),

Considérant que le Président du Conseil départemental fixe le nombre des membres de la commission dans la limite de neuf personnes et qu'il procède à leur désignation,

Considérant que le Président du Conseil départemental ou son représentant assure la présidence de la commission consultative de retrait,

SUR la proposition de Monsieur le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la commission consultative de retrait de l'agrément des accueillants familiaux :

- au titre des représentants du Conseil Départemental

- Monsieur Michel LAJUGIE (membre titulaire)
- Madame Carline CAPPELLE (membre titulaire)
- Monsieur Jacques RANOUX (membre suppléant)
- Madame Marie-Claude VARAILLAS (membre suppléant)

- au titre des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles :

- **Monsieur Claude HELION**, représentant de la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (membre titulaire),
- **Madame Anaël LORCERY**, administratrice de l'Association des Papillons Blancs, (membre titulaire)

- **Monsieur Claude BOUIC**, représentant de l'Association Nationale Retraités de la Dordogne (membre suppléant)
- **Madame Catherine PIERRON** administratrice de l'Association des Papillons Blancs (membre suppléant)

- au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

- **Madame Nathalie LALLIER**, Directrice de Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile (CIAS Le Grand Périgueux) (membre titulaire),
- **Madame Nathalie DHAZE-WONE**, Médecin territorial-Pôle Personnes Agées-Direction Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (membre titulaire).

- **Madame Stéphanie ATGIE**, Conseillère en téléassistance à CASSIOPEA (membre suppléant)
- Représentant suppléant en cours de désignation

Article 2 : Le mandat des membres de la Commission est fixé pour 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présidence de la Commission est assurée par **Madame Marie-Lise MARSAT** et en cas d'empêchement de cette dernière, par le représentant du Conseil départemental désigné par elle-même.

Article 4 : Le secrétariat de ladite Commission sera assuré par le représentant de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint chargée de la Solidarité et de la Prévention, Madame Marie-Lise MARSAT, Présidente de la Commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne et notifié à chacun des membres de la Commission.

Fait à Périgueux, le **19 NOV. 2021**
Le Président du Conseil Départemental,



Germinal PEIRO

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS**

**Direction du Patrimoine Routier, Paysager
et des Mobilités**

Règlementation de la circulation

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21429AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article R131-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu le rapport d'étude sur la capacité portante du Pont de Grolejac réalisé par GETEC Sud-Ouest en date du 14/06/2021.

Vu l'avis favorable du Département du LOT en date du 18/10/2021 sur l'itinéraire de déviation pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 12T.

Vu l'arrêté N°SA21794AT du Président du Conseil Départemental de la Dordogne du 27/10/2021, limitant la vitesse à 50km/h sur la RD704 au droit du pont de Groléjac et ses abords entre les PR89+260 et 89+400.

CONSIDERANT que le Pont de Grolejac franchissant la rivière Dordogne n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 12 tonnes, il y a lieu d'interdire sur ce pont, la circulation de tous les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 12 tonnes (PTAC supérieur à 12T)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

A compter du 8 novembre 2021, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 12T est interdite sur le Pont de Groléjac constitué par la RD704 du PR89+260 au PR89+400, sur le territoire des communes de CARSAC-AILLAC et GROLEJAC.

Article 2 :

Un itinéraire de déviation pour les véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 12 T est mis en place :

dans le sens SARLAT vers le LOT :

- La RD704 depuis le pont de Groléjac au PR89+260 jusqu'à la RD703 (croisement vers Aillac) au PR86+1077
- La RD703 depuis le PR75+093 (en provenance d'Aillac) jusqu'à la RD704 (croisement vers Monfort) au PR74+988
- La RD704 depuis le PR86+1077(croisement vers Monfort) jusqu'à la RD46 (giratoire de la cafétéria à Sarlat) au PR79+726
- La RD46 depuis le giratoire de la cafétéria à Sarlat au PR8+321 jusqu'à la RD703 (en provenance de Monfort à Vitrac port) au PR14+823
- La RD703 dans Vitrac Port au PR69+300 jusqu'à la RD46 (croisement vers La Roque-Gageac) au PR66+527
- La RD46 depuis la RD703 au PR14+823 jusqu'à la limite avec le Lot au PR29+558

Passage dans le département du LOT

- La RD6 depuis la limite avec la Dordogne jusqu'à la RD673 à "Pont Carral"
- La RD673 depuis son intersection avec la RD6 à "Pont Carral" jusqu'au giratoire de la place de la libération dans Gourdon, carrefour avec la RD704,
- puis la RD704 en direction de Sarlat.

Dans le sens Pont de Groléjac vers Sarlat la déviation se fera par l'itinéraire inverse soit :

- La RD704 du giratoire de Grolejac jusqu'à la limite avec le Lot au PR92+187
- La RD704 (côté Lot) jusqu'au giratoire place de la libération dans Gourdon,
- La RD673 jusqu'à la RD6 à Pont Carral
- La RD6 de Pont Carral jusqu'à la RD46 limite Dordogne
- La RD46 de la limite du Lot jusqu'à Sarlat, via St Martial de Nabirat, Cénac et Vitrac port,
- puis la RD704 de Sarlat jusqu'à Groléjac, via Carsac-Aillac.

Article 3 :

Un seul poids lourd sera autorisé simultanément sur l'ouvrage.

Article 4 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Sarlat.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 05 NOV. 2021

Le Président

Germinal PEIRO



LE MAIRE DE Le Bugue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Arrêté n°21433AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D31E2 du PR 1+690 au PR 1+840 et afin d'ajouter de la cohérence sur cet axe et rendre ces carrefours plus sécurisés, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Le Bugue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D31E2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Le Bugue

- **PR 1+690** - côté droit - avec le chemin rural dit "Impasse Coteau de la Terrasse", au lieu-dit "Le Coteau de la Terrasse".

- **PR 1+840** - côté droit - avec le chemin rural dit "Impasse Coteau de Caumont", au lieu-dit "Le Coteau de la Terrasse".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D31E2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Le Bugue,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement du Bugue.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Le Bugue

03/11/21



Fait le

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 25/11/2021 à 16:4:58
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2